

Décembre
2022

**Rapport du Comité
d'examen du salaire
minimum de la
Nouvelle-Écosse**



© Droit d'auteur de la Couronne, Province de la Nouvelle-Écosse, 2022
Rapport du Comité d'examen du salaire minimum de la Nouvelle-Écosse, décembre
2022
Ministre du Travail, des Compétences et de l'Immigration
Décembre 2022

ISBN : 978-1-77448-427-2

L'honorable Jill Balsev
Ministre du Travail, des Compétences et de l'Immigration
1505, rue Barrington
Halifax (N.-É.) B3J 2T8

Madame la Ministre,

Dans son rapport de décembre 2021, le Comité d'examen du salaire minimum recommande, outre des augmentations progressives portant le salaire minimum à 15 \$ le 1^{er} avril 2024, que celui-ci soit fixé à l'aide d'une nouvelle formule (inflation plus 1 %) à compter du 1^{er} avril 2025. Il y indique de plus qu'il pourrait, si les circonstances le justifiaient, procéder différemment.

La présente a pour but de vous informer que le Comité a terminé son examen annuel et que celui-ci recommande des augmentations progressives afin de porter le salaire minimum à 15 \$ l'heure plus tôt que le 1^{er} avril 2024, c'est-à-dire le 1^{er} octobre 2023; la nouvelle formule quant à elle commencerait à être appliquée le 1^{er} avril 2024.

Le Comité recommande ce qui suit :

- augmenter le salaire minimum à 14,50 \$ le 1^{er} avril 2023;
- augmenter le salaire minimum à 15 \$ le 1^{er} octobre 2023;
- à compter du 1^{er} avril 2024, ajuster le salaire minimum le 1^{er} avril de chaque année en fonction de la variation en pourcentage de l'indice des prix à la consommation (IPC) annuel prévu pour l'année civile précédant immédiatement l'année au cours de laquelle l'ajustement a lieu, plus un point de pourcentage supplémentaire (+ 1 %), calculé à partir du taux de salaire minimum fixé le mois d'avril précédent.

Veillez trouver ci-joint notre rapport, qui indique les ajustements recommandés ainsi que les raisons liées à ces ajustements.

Nous tenons à remercier le personnel du ministère du Travail, des Compétences et de l'Immigration pour le soutien qu'il a apporté au Comité.

Respectueusement soumis par :

Original signé par

Collette Robert, représentante des employés

Original signé par

Dylan Meisner, représentant des employés

Original signé par

Danny Cavanagh, représentant des employés

Original signé par

Julie Marks, représentante des employés

Informations générales

En Nouvelle-Écosse, le salaire minimum est fixé selon un règlement prévoyant un mécanisme d'ajustement. Le Comité d'examen du salaire minimum est chargé, en vertu du code des normes de travail (*Labour Standards Code*), de procéder à un examen annuel du salaire minimum puis de remettre au ministre un rapport contenant des recommandations.

Dans son rapport de janvier 2021, le Comité recommande que le salaire minimum soit ajusté en fonction de la formule établie dans les règlements relatifs au salaire minimum. Soulignant les disparités entre travailleurs, que la pandémie de COVID-19 a fait ressortir, les difficultés des employeurs à attirer et à retenir des travailleurs, ainsi que le taux de salaire minimum de la Nouvelle-Écosse par rapport à celui d'autres provinces et territoires du pays, le Comité recommande de plus, dans ce même rapport, un examen plus approfondi du taux actuel ainsi que de la méthode d'établissement du salaire minimum. Le gouvernement ayant accepté les recommandations du Comité, le salaire minimum est passé de 12,55 \$ à 12,95 \$ le 1^{er} avril 2021.

Dans son rapport de décembre 2021, le Comité indique que si la méthode de fixation du salaire minimum ne change pas, un certain nombre de personnes rémunérées au salaire minimum continueront de vivre sous le seuil de pauvreté et d'avoir du mal à joindre les deux bouts. Il exprime de plus, dans ce même rapport, des préoccupations quant à la prévisibilité du salaire minimum et indique que les employeurs devraient être informés de toute augmentation afin qu'ils puissent se préparer à absorber ce type de hausse dans le coût de la main-d'œuvre.

Dans son rapport de décembre 2021, le Comité explique que le salaire minimum pourrait être augmenté selon des montants fixes sur une période de trois ans, car les personnes rémunérées au salaire minimum n'ont pas, par le passé, bénéficié de la croissance économique qu'a connue la province. Le salaire minimum pourrait par la suite être indexé à l'indice des prix à la consommation (IPC) puis augmenté de 1 % supplémentaire par an, ce qui permettrait aux personnes rémunérées au salaire minimum de bénéficier à l'avenir de la croissance économique de la province.

Le Comité avait donc recommandé ce qui suit :

- augmenter le salaire minimum de 0,40 \$ pour passer à 13,35 \$ le 1^{er} avril 2022, selon la formule prévue dans les règlements sur le salaire minimum;
- augmenter le salaire minimum à 13,60 \$ le 1^{er} octobre 2022, à 14,30 \$ le 1^{er} avril 2023, à 14,65 \$ le 1^{er} octobre 2023, puis à 15 \$ le 1^{er} avril 2024;
- à compter du 1^{er} avril 2025, ajuster le salaire minimum annuellement en fonction de la variation en pourcentage de l'indice des prix à la consommation (IPC) annuel prévu pour l'année civile précédant immédiatement l'année au cours de laquelle l'ajustement a lieu, plus un point de pourcentage supplémentaire (+ 1 %).

Profil des personnes rémunérées au salaire minimum

Au cours de la période allant d'avril 2021 à mars 2022, 7 % des travailleurs, en Nouvelle-Écosse, soit 28 500 personnes, ont travaillé au salaire minimum. Ces personnes, qui se trouvent dans toutes les régions de la province, travaillent principalement dans le commerce de détail, suivi du secteur de l'alimentation et celui de l'hébergement. Parmi ces personnes, 56 % sont des femmes, 64 % ne sont pas des étudiants, 27 % ont plus de 35 ans, 37 % sont employés à temps plein, et 46 % ont fait des études postsecondaires.

Le salaire minimum au Canada

Province / Territoire	Taux	Date d'entrée en vigueur
Colombie-Britannique	15,65 \$	1 ^{er} juin 2022
Alberta	15 \$	1 ^{er} octobre 2018
*Saskatchewan	13 \$	1 ^{er} octobre 2022
*Manitoba	13,50 \$	1 ^{er} octobre 2022
Ontario	15,50 \$	1 ^{er} octobre 2022
Québec	14,25 \$	1 ^{er} mai 2022
Nouveau-Brunswick	13,75 \$	1 ^{er} avril 2022
Nouvelle-Écosse	13,60 \$	1 ^{er} octobre 2022
*Île-du-Prince-Édouard	13,70 \$	1 ^{er} avril 2022
*Terre-Neuve-et-Labrador	13,70 \$	1 ^{er} avril 2022
Yukon	15,70 \$	1 ^{er} avril 2022
Territoires du Nord-Ouest	15,20 \$	1 ^{er} septembre 2021
Nunavut	16 \$	1 ^{er} avril 2020

Remarque : En Saskatchewan, le salaire minimum devrait passer à 14 \$ le 1^{er} octobre 2023, puis à 15 \$ le 1^{er} octobre 2024. Au Manitoba, le salaire minimum devrait passer à 14,15 \$ le 1^{er} avril 2023, puis à 15 \$ le 1^{er} octobre 2023 avec une augmentation indexée sur l'IPC. À l'Î.-P.-É., le salaire minimum devrait passer à 14,50 \$ le 1^{er} janvier 2023, puis à 15 \$ le 1^{er} octobre 2023. À T.-N.-L., le salaire minimum devrait passer à 14,50 \$ le 1^{er} avril 2023, puis à 15 \$ le 1^{er} octobre 2023.

Discussion du Comité – Revoir le salaire minimum

Dans son rapport de décembre 2021, le Comité indique que si la méthode de fixation du salaire minimum ne change pas, un certain nombre de personnes rémunérées au salaire minimum continueront de vivre sous le seuil de pauvreté et d'avoir du mal à joindre les deux bouts. Il indique de plus que 16,6 % des personnes rémunérées au salaire minimum en Nouvelle-Écosse vivent seules ou sont la seule source de revenu du ménage, et que 62,1 % de ce sous-ensemble louent leur logement. Le loyer constitue donc pour ces personnes un poste de dépense important qui nuit à leur capacité à payer certaines choses essentielles, comme la nourriture, les vêtements et le transport.

Le Comité reconnaît qu'augmenter le salaire minimum ne suffira pas en soi à amoindrir les difficultés que connaissent les personnes ayant les plus bas salaires. Augmenter par exemple l'exemption personnelle de base liée à l'impôt sur le revenu des particuliers leur permettrait également d'avoir un meilleur pouvoir d'achat. Certains autres mécanismes, comme le logement abordable et les garderies publiques, seraient également utiles.

Le Comité quant à lui est uniquement chargé de l'examen du salaire minimum. Il a ainsi recommandé dans son rapport de décembre 2021 de porter le salaire minimum à 15 \$ d'ici avril 2024, car il se préoccupe du fait que les personnes rémunérées au salaire minimum vivent sous le seuil de pauvreté et ont du mal à joindre les deux bouts. En décembre 2021, l'inflation (c'est-à-dire la variation en pourcentage de l'IPC), pour 2022 et 2023, était prévue à 3 % et 2 %, respectivement. Pour 2022, l'inflation est maintenant estimée à 7 %, et pour 2023, à 4 %.

Toute augmentation du salaire minimum, en fonction du rythme de l'inflation, n'entraîne donc aucune augmentation du pouvoir d'achat pour les personnes rémunérées au salaire minimum. En raison de l'augmentation imprévue et importante de l'inflation en 2022, et de l'augmentation prévue pour 2023, les augmentations du salaire minimum qui sont recommandées dans le rapport de décembre 2021 n'auront pas l'effet attendu sur le pouvoir d'achat des personnes rémunérées au salaire minimum.

Compte tenu de l'imprévisibilité de l'inflation, le Comité a estimé qu'il était justifié de revoir, lors de l'examen de cette année, les recommandations formulées en décembre 2021. Afin de pouvoir mettre en œuvre les augmentations recommandées dans son rapport précédent, le Comité pense que la Province devrait porter le salaire minimum à 15 \$ avant avril 2024. Bien qu'une bonne partie de l'économie se soit remise des effets initiaux de la pandémie de COVID-19, les secteurs de l'hébergement, de la restauration et du commerce de détail, c'est-à-dire ceux dans lesquels l'on trouve le plus grand nombre de personnes rémunérées au salaire minimum, ne se sont pas encore complètement rétablis. Le Comité est de plus conscient que les augmentations imprévues et importantes de l'inflation ont eu des conséquences non seulement pour les travailleurs et leur famille, mais également pour le chiffre d'affaires de nombreuses entreprises.

Ainsi, le Comité estime qu'il faudrait accélérer les augmentations précédemment recommandées, mais qu'augmenter le salaire minimum à 15 \$ de façon trop rapide entraînerait des difficultés importantes pour les entreprises.

Recommandations du Comité

Par souci d'équité à l'égard des personnes les moins bien rémunérées, et conscient des défis que connaissent les entreprises actuellement, le Comité recommande ce qui suit :

- augmenter le salaire minimum à :
 - o 14,50 \$ de l'heure le 1^{er} avril 2023;
 - o puis à 15 \$ de l'heure le 1^{er} octobre 2023;
- à compter du 1^{er} avril 2024, ajuster le salaire minimum le 1^{er} avril de chaque année en fonction de la variation en pourcentage de l'indice des prix à la consommation (IPC) annuel prévu pour l'année civile précédant immédiatement l'année au cours de laquelle l'ajustement a lieu, plus un point de pourcentage supplémentaire (+ 1 %), calculé à partir du taux de salaire minimum fixé le mois d'avril précédent.